

DECISION DU PRESIDENT n°58.22

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

Considérant que la CCPO est compétente en matière de gestion et d'entretien des zones d'activités,

Considérant que la CCPO a pour projet la requalification de la rue Tony Garnier, ZA du chapotin à Chaponnay,

Considérant que, suivant décision du bureau n°B54.22 de la CCPO et après accord du propriétaire, ledit projet entraîne l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°1503 d'une superficie de 366m², au prix d'un 18 300 Euros,

Considérant que les travaux doivent commencer avant la signature de l'acte de vente,

Considérant que les parties conviennent de permettre par voie de convention, la réalisation des travaux avant la signature de l'acte,

Considérant que le propriétaire autorise expressément la CCPO à occuper temporairement l'assiette immobilière en cours d'acquisition à compter du 01 juin 2023, sans dédommagement, afin d'effectuer les travaux susvisés qui deviendront définitifs,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de travaux concernant les parcelles cadastrées, commune de Chaponnay, section A n°1503, sises rue Tony Garnier, annexée à la présente décision,
- **DE SIGNER** ladite convention

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien-d'Ozon,
Le 03 janvier 2023

Pierre BALLELIO
Président



Mise en ligne le : 6 JAN. 2023
Certifiée exécutoire le : 6 JAN. 2023